



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02270

Numéro SIREN : 509 636 726

Nom ou dénomination : SOLABIOS PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2013 sous le numéro de dépôt 11843

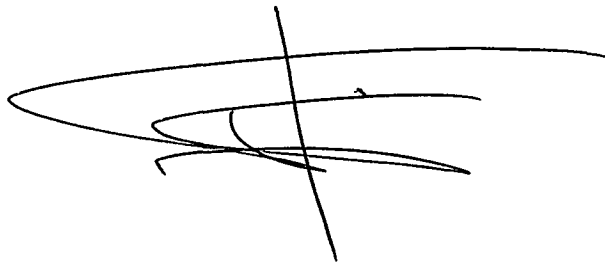
11843 (2)

SOLABIOS PRODUCTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 733 000 euros
Siège social : 33, boulevard du Général Leclerc
06240 BEAUSOLEIL
509 636 726 RCS NICE

STATUTS

Mis à jour le 5 novembre 2013

Copie certifiée conforme par le Gérant
Monsieur Frédéric ERRERA



CHAPITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La production d'électricité ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SOLABIOS PRODUCTION**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **33, boulevard du Général Leclerc – 06240 BEAUSOLEIL**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Il n'est pas fait d'apport en nature.

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 30 000 euros, soit trente mille euros répartis comme suit :

Monsieur Frédéric ERRERA apporte une somme de 1 euro.

La S.C.P SEP SOLAIRE HOLDING 1, apporte une somme de 29 999 euros.

Par décision en date du 23 septembre 2010, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 703.000 euros par émission au pair de 703.000 parts sociales, souscrites en totalité par la S.C.P SEP SOLAIRE HOLDING 2 et libérées intégralement par voie de compensation de créances détenues sur la Société.

APPORTS EN INDUSTRIE

Il n'y a pas d'apport en industrie.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en espèces de Monsieur Frédéric ERRERA : 1 euro.

Apports en espèces de la S.C.P SEP SOLAIRE HOLDING 1: 29 999 euros.

Total des apports formant le capital social de 30 000 Euros.

Souscription par voie de compensation de créances détenues sur la Société par la S.C.P SEP SOLAIRE HOLDING 2 : 703.000 Euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent trente-trois mille (733.000) euros et divisé en sept cent trente-trois mille (733.000) parts sociales de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 733.000, et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Frédéric ERRERA, né le 19 avril 1973 à PARIS (75016) de nationalité néerlandaise, demeurant 14 quai Antoine 1^{er} 98000 MONACO, marié avec Madame Sandrine SLAKMON, sous le régime de la séparation de biens, à concurrence de une (1) part numérotée 1 ;
- La société civile de portefeuille SEP SOLAIRE HOLDING 1, dont le siège est situé 5, rue de Messine 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 298 444, à concurrence de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9.999) parts numérotées de 2 à 10.000 ;
- La société civile de portefeuille SEP SOLAIRE HOLDING 2, dont le siège est situé 5, rue de Messine 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 511 961 542, à concurrence de sept cent vingt-trois mille (723.000) parts, numérotées de 10.001 à 733.000.

Conformément à l'article L.223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales leur ont été attribuées en totalité et ont été intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision simple décision du gérant.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, le peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

CHAPITRE 3

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1) Cessions entre associés. Elles sont libres.
- 2) Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont libres.
- 3) Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.
- 4) Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

CHAPITRE 4

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par Monsieur Frédéric ERRERA, gérant.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE 5

CONVENTION ENTRE LE GÉRANT ET LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considérée comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE 7

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE 8

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE 9

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

11843 (1)

SOLABIOS PRODUCTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 733 000 euros
Siège social : 5 rue de Messine
75008 PARIS
509 636 726 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize,
Le 5 novembre,
A dix-sept heures trente,
Au 102 rue du Faubourg Saint Denis à Paris (75010).

Les associés de la Société SOLABIOS PRODUCTION se sont réunis, au siège de la SELAFA MJA prise en la personne de Maître Jérôme PIERREL, mandataire de justice, à Paris (75010), 102 rue du Faubourg Saint Denis, désignée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris le 4 novembre 2013, rendue sur leur requête, à l'effet de statuer sur le transfert du siège social et le changement de gérant ;

Une lettre de convocation est remise en mains propres contre accusé de réception par le mandataire de justice désigné.

Maître Jérôme PIERREL constate que tous les associés sont présents et/ou représentés, à savoir :

- Monsieur Frédéric ERRERA, titulaire de 1 part sociale ;
- SEP SOLAIRE HOLDING 1 titulaire de 9 999 parts sociales, représentée par son dirigeant, Monsieur Frédéric ERRERA ;
- SEP SOLAIRE HOLDING 2 titulaire de 723 000 parts sociales, représentée par son dirigeant, Monsieur Frédéric ERRERA.

Connaissance prise des documents et observations suivants :

- Ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Paris le 4 novembre 2013 désignant la SELAFA MJA en la personne de Me PIERREL en qualité de mandataire chargé de réunir la totalité des associés ;
- Requête ayant présidé à cette ordonnance du 4 novembre 2013 ;
- 13 pièces visées dans cette requête, dont
 - (1) la lettre de mise en demeure adressée à Madame SLAKMON aux fins de convoquer une Assemblée Générale en date du 18 octobre 2013,
 - (2) les derniers comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
 - (3) avec le PV d'AGM du 27 juin 2013 ;
- Statuts de la Société.

FE



Et connaissance prise de l'ordre du jour :

- Révocation de Madame Vanessa SLAKMON de ses fonctions de Gérant ;
- Nomination du nouveau Gérant et modification corrélative de l'article 14 des Statuts ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des Statuts ;
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Il est en tant que de besoin préalablement rappelé :

- que la carence de la gérance de Madame SLAKMON, qui a justifié la désignation de la SELAFA MJA prise en la personne de Me Jérôme PIERREL en qualité de mandataire, sur le fondement des dispositions de l'article L 223-27 du code de commerce, est à la fois justifiée
 - (i) par le défaut de réponse ou convocation de l'assemblée générale à la demande de l'un des associés du 18 octobre 2013, qui est restée vaine,
 - (ii) et par le défaut de convocation et surtout délibération dans le délai imparti de 4 mois depuis l'approbation des derniers comptes annuels (2012) le 27 juin 2013, sur la dissolution anticipée de la société du fait de la perte de plus de la moitié des capitaux propres ;
- que conformément à l'article 20 des statuts de la société, « toutes les autres (que celles statuant sur les comptes sociaux) décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision »

Les associés ont dès lors pris les décisions suivantes, conformément à l'ordre du jour fixé dans la convocation remise en mains propres par le mandataire de justice désigné :

PREMIERE DECISION

(Révocation de Madame Vanessa SLAKMON de ses fonctions de Gérant)

Les associés décident à l'unanimité de révoquer avec effet immédiat de ses fonctions de Gérant, Madame Vanessa SLAKMON, demeurant 10, rue des Meuniers – 93100 MONTREUIL.

FE 

DEUXIEME DECISION

(Nomination du nouveau Gérant et modification corrélative de l'article 14 des Statuts)

Consécutivement à la révocation de Madame Vanessa SLAKMON, les associés décident à l'unanimité de nommer en qualité de Gérant, pour une durée illimitée, Monsieur Frédéric ERRERA, né le 19 avril 1973 à PARIS (16^{ème}), demeurant 14, quai Antoine 1^{er} - 98000 MONACO, de nationalité néerlandaise, lequel a fait savoir à la Société qu'il acceptait ces fonctions, rien de par la loi ne s'y opposant.

Pour l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric ERRERA ne percevra aucune rémunération.

Les associés décident à l'unanimité, corrélativement à la nomination du nouveau Gérant, de modifier l'article 14 (Gérance) des Statuts comme suit :

« ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par Monsieur Frédéric ERRERA, Gérant. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

(Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des Statuts)

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social initialement situé au 5, rue de Messine - 75008 PARIS à l'adresse suivante : 33 boulevard du Général Leclerc - 06240 BEAUSOLEIL.

Les associés décident à l'unanimité, corrélativement au transfert du siège social, de modifier l'article 4 (Siège social) des Statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 33, boulevard du Général Leclerc – 06240 BEAUSOLEIL

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés*
- de l'associé unique, en cas d'EURL. »*

FE

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs)

Les associés donnent tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

De ce qui précède, il a été établi en quatre originaux (un original conservé au siège de l'entreprise, un original conservé par le mandataire de justice) le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par l'ensemble des associés et du mandataire de justice en exercice.

SEP SOLAIRE HOLDING 1

Représentée par M. Frédéric ERRERA, gérant




SEP SOLAIRE HOLDING 2

Représentée par M. Frédéric ERRERA, gérant




Frédéric ERRERA (1)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.



(1) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

SELAFA MJA, représentée par Me PIERREL



MJA
Selafo - Mandataires Judiciaires Associés
102, rue du Faubourg Saint Denis
CS 10623
75479 PARIS CEDEX 10
TÉL. 01 44 24 65 65

11843(3)

SOLABIOS PRODUCTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 733 000 euros
Siège social : 33, boulevard du Général Leclerc
06240 BEAUSOLEIL
509 636 726 RCS NICE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Siège social	Greffe du tribunal de commerce	Début	Fin
17, rue Duphot 75001 PARIS	PARIS	Décembre 2008	Août 2010
29 boulevard de Courcelles 75008 PARIS	PARIS	Août 2010	Juin 2012
5, rue de Messine 75008 PARIS	PARIS	Juin 2012	Novembre 2013

Fait à Beausoleil

Le 06/11/2013

Frédéric ERRERA
Gérant

